

**POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER RELATIVE AUX FRAIS D'ARBITRAGE DE GRIEF  
POUR LES SYNDICATS DES SECTEURS PRIVÉS**

*Telle que modifiée par le 44<sup>e</sup> Congrès de la FSSS-CSN le 15 juin 2018*

Attendu que les syndicats, dans le cadre de leur obligation de représentation, doivent assurer une défense pleine et entière à leurs membres;

Attendu que la Fédération de la santé et des services sociaux souhaite offrir un soutien financier aux syndicats des secteurs privés du même ordre que celui offert à ceux du secteur public pour leurs frais liés à l'arbitrage de grief;

Attendu que la Fédération de la santé et des services sociaux fait la promotion de la déjudiciarisation des relations de travail et encourage les syndicats à engager un processus de négociation des litiges avec leur employeur lorsque c'est possible :

Les principes de soutien financier des frais d'arbitrage de grief pour les syndicats des secteurs privés, basés sur les mêmes paramètres que la politique de remboursement des frais d'arbitrage applicable aux syndicats du secteur public de la FSSS sont :

1. La Fédération de la santé et des services sociaux rembourse aux syndicats des secteurs privés jusqu'à concurrence de 50 % de la facturation totale des frais et honoraires liés à l'arbitrage de grief (mais jusqu'à concurrence de 50 % des frais inhérents lors d'une remise) sachant que les factures doivent être conformes au *Règlement sur la rémunération des arbitres* et aux tarifs de rémunération déclarés par les arbitres de grief.

Le remboursement s'effectue au fur et à mesure de la réception des demandes de remboursement.

2. La demande d'arbitrage doit être faite en collaboration avec la ou le salarié de la FSSS affilié au syndicat.